



**Direction Départementale des Territoires
et de la mer du Morbihan**
Unité coordination administrative ICPE et Loi sur l'Eau

REÇU LE

14 JUIN 2013

DREAL
Unité Territoriale du Morbihan

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 11 AVR. 2013

relatif à l'élaboration d'une démarche de gestion "sites et sols pollués" pour le site exploité par la **Société Bretonne de Galvanisation (S.B.G.)** sur la commune de La Chapelle Caro

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V- titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués ;
- VU** la note du Ministre aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2009 délivré à la SOCIETE BRETONNE DE GALVANISATION en vue d'exploiter au lieu dit "La Gare" sur la commune de La Chapelle Caro une usine de traitement de surface et de galvanisation à chaud ;
- VU** la notification par la SOCIETE BRETONNE DE GALVANISATION adressée à M. le Préfet du Morbihan le 10 octobre 2011 de la cessation des activités classées de traitement de surface exercées historiquement dans un premier bâtiment et de leur transfert dans un nouveau bâtiment d'exploitation sur le même site ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 10 janvier 2013 ;
- VU** le rapport intitulé " Suivi des eaux souterraines du site de La Chapelle Caro " daté de décembre 2011 et complété en avril 2012 par un rapport technique présentant les résultats de l'étude des sols et des eaux souterraines sur le site de La Chapelle Caro ;
- VU** l'avis du CODERST du 14 février 2013 au cours duquel la société S.B.G. a été entendue ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé pour avis au pétitionnaire le 08 avril 2013 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par courriel le 09 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exploitation des activités du site et compte tenu de leur nature (traitement de surface au trempé et galvanisation à chaud), des événements susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux souterraines se sont produits ;

CONSIDERANT que le rapport sur l'état du site transmis par l'exploitant met en évidence l'existence de zones de pollution contaminées par des métaux (arsenic, plomb et zinc) dans le sol et une contamination de la nappe sous-jacente en zinc ;

CONSIDERANT que des investigations sont nécessaires à la définition des mesures appropriées de gestion (sur site et le cas échéant hors site), s'appuyant sur des constats objectifs et prenant en compte un usage futur du site déterminé et comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

CONSIDERANT que le recensement de l'ensemble des usages potentiellement sensibles des eaux de surface et des eaux souterraines en aval hydraulique du site de La Chapelle Caro n'a pas été réalisé de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT qu'une suspicion de propagation via les eaux souterraines de la pollution au zinc en dehors du périmètre de l'établissement de la société SBG de La Chapelle Caro a été révélée par les investigations déjà menées ;

CONSIDERANT qu'aucune investigation dans les eaux superficielles et les sédiments en aval proche du site n'a été réalisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La Société Bretonne de Galvanisation (S.B.G.), dont l'établissement se trouve au lieu dit "La Gare" sur la commune de La Chapelle Caro, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX

2.1. État des milieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur le(s) milieu(x) (eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), la Société Bretonne de Galvanisation (S.B.G.) réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant à minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, la nature des polluants susceptibles de se retrouver dans les milieux et les différentes zones d'effet potentiel ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques) ;
- une étude de vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés mais aussi étangs, points d'eau et réserves etc.) susceptibles d'être atteints ; cette étude devra comprendre une enquête de voisinage permettant d'identifier d'éventuels puits ou réserves privés (particuliers, industriels ou agricoles) en aval hydraulique ;
- la détermination de la nature et de la teneur en polluants dans les eaux superficielles susceptibles d'être impactées (rivière de l'Oust et étang en aval immédiat notamment) et le cas échéant dans les puits privés qui auront été ainsi identifiés ; les polluants recherchés seront principalement les métaux historiquement utilisés sur le site (zinc en particulier) ;

- la recherche dans les sédiments susceptibles d'être impactés en aval du site des mêmes métaux contenus dans les produits utilisés sur le site ; le nombre et la localisation des prélèvements de sédiments feront l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'inspection ;
- la réalisation d'une campagne de prélèvements et de mesures des polluants précédemment identifiés sur l'ensemble des piézomètres répertoriés en période de hautes eaux (amont et aval du bâtiment ayant abrité les installations aujourd'hui arrêtées) ;

Un diagnostic de l'état des milieux synthétisant l'ensemble des analyses réalisées dans les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles sera alors réalisé et comprendra à minima :

- le recensement des points de prélèvement et d'échantillonnage, le recueil des données existantes sur l'état des milieux (eau, sol, sous sol),
- l'extension des zones impactées (eaux souterraines et superficielles, sols) sur site et éventuellement hors site,

2.2. Schéma conceptuel

Sur la base des investigations menées, l'exploitant réalise un bilan factuel de l'état des milieux et du site considéré sous la forme d'un schéma conceptuel permettant de définir les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, permettant de déterminer l'étendue de la pollution,
- les enjeux à protéger : Populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition....

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION " HORS SITE "

3.1. Démarche – Interprétation État des Milieux (IEM)

La Société Bretonne de Galvanisation (S.B.G.) réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), à partir du schéma conceptuel défini précédemment.

L'exploitant doit en particulier définir :

- les milieux qui ne nécessitent aucune action particulière, c'est-à-dire qui permettent une libre jouissance des usages constatés sans exposer les populations ;
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages ;
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Cette identification s'appuie autant que possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement (lorsqu'il a été élaboré),
- aux milieux naturels du lieu considéré (pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, eaux souterraines et superficielles),
- aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence pour les eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine par ex.).

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise un plan de gestion défini l'article 4.

Si aucune valeur de gestion réglementaire existe, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) définie ci-après.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

Le cas échéant une EQRS sera réalisée conformément au guide relatif à la démarche d'IEM, visée à l'annexe 2 de la note du 8 février 2007 susvisée.

En particulier, l'exploitant réalise une EQRS basée sur les scénarii et les modes d'exposition identifiés dans le schéma conceptuel défini à l'article 2. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

A l'issue de cette évaluation, l'exploitant doit définir des actions à engager. En l'occurrence, si l'état des milieux est incompatible avec les usages, l'exploitant établit un plan de gestion défini à l'article 4.

Un rapport synthétisant l'ensemble des éléments relatifs à cette démarche d'Interprétation de l'état des milieux sera transmis à l'inspection des installations classées **avant le 17/05/2013**.

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION " SUR SITE "

4.1. Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2 et/ou de l'interprétation de l'état des milieux visée à l'article 3, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

A l'issue du plan de gestion du site, l'exploitant doit définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée.

L'exploitant doit rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts. En particulier, lorsque le schéma conceptuel met en évidence des sources de pollution circonscrites à des zones limitées et identifiées, l'exploitant propose un échéancier de réalisation de travaux nécessaires à leur élimination.

L'exploitant identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.).

L'exploitant choisit les solutions qui, sur la base d'une démarche " coûts – avantages " la plus favorable, privilégient en premier lieu l'élimination de la source de pollution et en second lieu la désactivation des voies de transfert.

4.2. Analyse des risques résiduels (ARR)

Lorsque le plan de gestion ne permet pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les sources de pollution et les personnes, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels (ARR) qui consiste en une évaluation des risques sanitaires des expositions résiduelles.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont définis conformément à l'annexe 2 de la note du 8 février 2007 susvisée.

4.3. Rapport de synthèse

L'exploitant doit présenter un rapport de synthèse justifiant les éléments des choix techniques et la définition des mesures de gestion issue de la démarche **avant le 28 juin 2013..**

En particulier, le rapport de synthèse présente successivement :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan " coûts – avantages " justifiant le plan de gestion proposé ;
- Les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- La synthèse à caractère non technique ;

- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion ;
- Les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usages et à celle d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGES

L'exploitant proposera des restrictions d'usages pouvant fixer les modalités d'accès aux ouvrages de mesures, définir les modalités de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols, préciser les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de confinement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 : CHARGE FINANCIÈRE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Chapelle Caro avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de La Chapelle Caro
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M le directeur de la société Société Bretonne de Galvanisation - SBG
La Gare 56460 La Chapelle Caro

Vannes, le 11 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

